

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 décembre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2010.1521

portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté ;

VU les consultations de l'instance de concertation Natura 2000, en dates du 9 juillet 2010 et du 8 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'accord du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 9 décembre 2010 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf mention contraire :

- 1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- 2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou qu'elles y engendrent des rejets directs.
- 3°) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale.
- 4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R 421-1, R 421-9 à 11, R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
 - pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
 - pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
 - pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
 - pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.
- 5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale ou d'une zone spéciale de conservation où sont présents des chiroptères d'intérêt communautaire.
- 7°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.
- 8°) Les arrêtés de police de navigation prévus par le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Pour les arrêtés concernant les lacs, l'ensemble des activités réglementées dans ces arrêtés sont soumises à évaluation des incidences même si elles se déroulent hors des sites Natura 2000.
- 9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 10°) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
- 11°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.

- 12°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique.
- 13°) Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt dans les forêts de protection mentionnés à l'article R 412-14 du code forestier.
- 14°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.
- 15°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- 16°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.
- 17°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 18°) Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route expresso soumis à autorisation en application de l'article L 151-4 du code de la voirie routière.
- 19°) Les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime.
- 20°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme.
- 21°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement, sauf les établissements itinérants.
- 22°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.
- 23°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ou à moins de 5 km d'une Zone de Protection Spéciale.
- 24°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères de la liste ministérielle des organismes nuisibles des cultures, soumis à autorisation en application de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 25°) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement.
- 26°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.
- 27°) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L 581-18 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 km d'un site Natura 2000.

- 28°) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport pour les épreuves et compétitions en tout ou partie sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou présentant un budget d'organisation inférieur ou égal à 100 000 €.
- 29°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
- 30°) Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 31°) Les travaux soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme, sur des constructions existantes, en zone N ainsi qu'en zone A et AU sur le territoire d'une commune non dotée à la date du dépôt de la demande d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.
- 32°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R 421-27 et 28 du code de l'urbanisme.
- 33°) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.
- 34°) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :

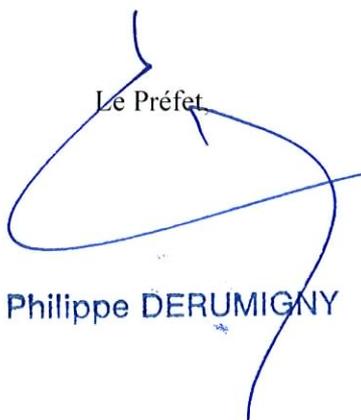
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Chef du service navigation Rhône-Saône,
le Président du Conseil Général,
les Maires,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY